

M. Michel Tschirren  
Office fédéral de l'environnement OFEV  
Division Affaires internationales,  
Déchets et produits chimiques  
CH - 3003 Berne

Lausanne, le 19 avril 2017

Contact: Laurent Gaberell Téléphone: +41 (0)21 620 06 15 e-Mail: laurent.gaberell@publiceye.ch

## Exportations de paraquat en violation de la Convention de Bâle

Cher Monsieur Michel Tschirren,

D'après les informations sur les notifications d'exportation reçues de l'Office fédéral de l'environnement (OFEV), la Suisse a autorisé des exportations de paraquat vers le Cameroun en 2012.

Le Cameroun est [membre](#) de la [Convention de Bamako sur l'interdiction d'importer en Afrique des déchets dangereux et sur le contrôle des mouvements transfrontières et la gestion des déchets dangereux produits en Afrique](#). Or, la Convention de Bamako considère comme déchets dangereux « les substances dangereuses qui ont été frappées d'interdiction, annulées ou dont l'enregistrement a été refusé par les actions réglementaires des gouvernements ou dont l'enregistrement a été volontairement retiré dans les pays de production pour des raisons de protection de la santé humaine ou de l'environnement » (Article 1.d.)

Le paraquat est un pesticide hautement toxique dont l'utilisation n'est pas autorisée en Suisse pour des raisons de protection de la santé et de l'environnement, comme le montre [l'avis du Conseil fédéral du 20.11.2002](#) : « Les PPS contenant la substance active paraquat ne sont plus admis en Suisse depuis le 31 décembre 1989 et ne doivent donc plus être mis en circulation depuis cette date. La Suisse, en prenant cette mesure restrictive, a donc déjà réagi en ce temps-là à la forte toxicité aiguë du paraquat, notamment en cas d'utilisation abusive [...] Comme nous l'avons mentionné ci-dessus, le paraquat n'est plus admis en Suisse depuis plusieurs années pour des raisons toxicologiques. Cette non-admission est équivalente à une interdiction au sens de la Convention PIC. ».

En tant que membre de la *Convention de Bâle sur le contrôle des mouvements transfrontières de déchets dangereux et de leur élimination*, la Suisse a l'obligation d'interdire ou de ne pas permettre « l'exportation de déchets dangereux et d'autres déchets dans les Parties qui ont interdit l'importation de tels déchets » (Article 4.1.b). La Convention de Bâle inclut dans son champ d'application « les déchets [...] qui sont définis ou considérés comme dangereux par la législation interne de la Partie d'exportation, d'importation ou de transit. » (Article 1.b)

Le paraquat est donc considéré comme un déchet dangereux en vertu de la Convention de Bamako, et à ce titre frappé d'une interdiction d'importation. La Suisse a donc l'obligation en vertu de la Convention de Bâle d'interdire ou de ne pas permettre l'exportation de paraquat vers les États membres de la Convention de Bamako, notamment le Cameroun.

Nous demandons donc à la Suisse de mettre fin à ces pratiques qui constituent une violation de ses obligations en vertu de la Convention de Bâle et de ne plus permettre d'exportations de paraquat vers le Cameroun, ainsi que tout autre pays membre de la Convention de Bamako.

Avec mes meilleures salutations



Laurent Gaberell  
Responsable Agriculture, biodiversité  
et propriété intellectuelle